

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°50**

Objet : Organisation d'un concert

ID 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_502-AU

« ASSOCIATION FZL // FACE B PRODUCTION » le  
jeudi 20 novembre 2025

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « ASSOCIATION FZL // FACE B PRODUCTION », sise 15 boulevard Carnot à Montbrison (42600), représentée par Madame PARDON Laure, en sa qualité de Directrice, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « MYRA – MYRA TOUR 2025 », le jeudi 20 novembre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestations de services avec la société « ASSOCIATION FZL // FACE B PRODUCTION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 220,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 03 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/09/2025  
Date de publication sur le site de la Ville : 10/09/2025

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### ASSOCIATION FZL // FACE B PRODUCTION

ADRESSE : 15 Boulevard Carnot 42600 Montbrison

TELEPHONE : 04 77 76 69 44 MAIL : direction@fzlprod.com

SIRET : 807 705 595 00013 APE 9001 Z

N° de TVA : FR52 807705595

Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-005613 // PLATESV-R-2021-005614

Représentée par : Madame PARDON Laure agissant en qualité de Directrice,

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

## ET

Mairie de Creil

ADRESSE : Mairie de Creil - Place François Mitterrand, Service Culture - La Grange à Musique, 60109 CREIL CEDEX, France

TELEPHONE : 03 44 72 21 40 MAIL : ambre.cassini@mairie-creil.fr

SIRET : 21600174300527 APE 8411 Z

N° de TVA N/A

N° de licences 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Représenté(e) par : Sophie Dhouri Lehner en qualité de Maire ,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

## Il est exposé ce qui suit :

**A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle de MYRA qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.**

**B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### • Article 1 - OBJET

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle ci-dessus référencé et s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation le spectacle : « **MYRA - MYRA TOUR 2025** ».

### Conditions de la tournée :

Pays France

Ville Creil 60100

Adresse 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 Creil, France

Date de la prestation jeudi 20 novembre 2025

Type salle // Headline

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025



ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_502-AU

Horaire de passage TBC, à valider avec le PRODUCTEUR

Durée du concert TBC, selon RIDER

Horaire des balances TBC à valider avec le PRODUCTEUR

Durée des balances, selon RIDER

- Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique des représentations. Il s'engage à respecter les horaires définis dans l'Article 1.

LE PRODUCTEUR, en sa qualité d'employeur, supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des musiciens et du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à prendre en charge les transports (hors transferts locaux // Runs).

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum de trente jours avant la date du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

- Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage notamment à fournir, directement et/ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, les conditions de l'ensemble des derniers documents édités fournis au préalable par le PRODUCTEUR (Rider, fiche technique et plan de feu). Ces documents sont partie intégrante du contrat ;

- Technique : à fournir selon besoins fiche technique (son, lumière & backline)
- Hébergement: Pas d'hébergement à prévoir, retour aftershow
- Transferts locaux: merci de prévoir des RUNS entre lieu du concert et l'hôtel, avant et après le show si nécessaire, et depuis la gare/aéroport si l'équipe ne se déplace pas en van.
- Repas: 7 repas chauds le soir du concert, et le midi selon l'heure d'arrivée de l'équipe. À défaut, l'organisateur s'engage à payer 20€ de compensation par repas et par personne. L'organisateur prévoit avec l'artiste l'heure et les modalités du repas en fonction du déroulement de l'événement.
- La réservation du nombre d'invitations indiqué dans le rider, au profit du PRODUCTEUR ; Le PRODUCTEUR pourra également demander, en supplément des invitations, un nombre raisonnable de pass donnant accès aux backstage (média // pro // guests // proches).
- Gérer les déclarations et le versement à la SACEM (et, le cas échéant, à toute société étrangère équivalente) de l'ensemble des droits d'auteurs (et éventuellement de la taxe parafiscale correspondante) inhérents à la représentation ;
- Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante, faute de quoi l'ORGANISATEUR s'engage à verser un complément de prix égal à 3,5% du prix de cession hors taxes au titre de la taxe fiscale sur les spectacles due par le PRODUCTEUR ;

- Demander l'accord du PRODUCTEUR en cas de changement dans la programmation pour la date de représentation du groupe **MYRA - MYRA TOUR 2025** ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025

ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_502-AU



- La souscription des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés directement ou non à la représentation et notamment à celle des dommages causés, le cas échéant, à l'artiste et/ou au matériel fourni par ce dernier et/ou par le PRODUCTEUR ;
- L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisations d'organisations de manifestations, autorisation de stationnement...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité); ces deux listes n'étant pas limitatives ;
- Fournir le lieu de représentation en ordre de marche, notamment :
  1. Le matériel de sonorisation et les éclairages,
  2. Le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle,
  3. Le service général du lieu, en particulier sa location, l'accueil, la billetterie ainsi que le service de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

#### • Article 4 - REMUNERATION

En contrepartie de la prestation de concert de **MYRA**, l'ORGANISATEUR s'engage à verser la somme de 4 000,00 € quatre mille euros hors taxes au PRODUCTEUR. La somme totale toute charge comprise à verser est de :

**4 220,00 € quatre mille deux cent vingt euros euros.**

Le taux de TVA appliqué est de 5,5%.

Le paiement sera effectué sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 0 % versé à la signature du contrat

La solde sera payé le jour du concert avant que l'artiste monte sur scène sous réception d'une facture.

En cas de retard de paiement du solde, les sommes dues porteront intérêt, à compter de la date d'échéance, à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

#### • Article 5 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du Contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

#### • Article 6 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR. Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; les dites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice.

Toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être envoyée au producteur.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques, politiques, religieux ou commerciaux ne pourra apparaître sur scène et sur les éléments de diffusion du son, ainsi que sur les éléments de communication sans accord préalable des deux parties.

#### • Article 7 - COMMUNICATION / PARTENARIAT

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions fournies par le Producteur.

#### • Article 8 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à dater de la signature pour se terminer le soir de la dernière représentation.

#### • Article 9 - VALIDITÉ DU CONTRAT

Pour être valable, ce présent contrat devra être dûment signé et retourné au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa parution.

Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

#### • Article 10 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 4 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 11 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre l'article 4 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

### Article 11 - FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

#### 11.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 11.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la

représentation du spectacle;

- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;

- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;

- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle.

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025

ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_502-AU



## 11.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle ;

- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique ;

- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle ;

- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle ;

- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées ;

## 11.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

## 11.4. Clause de report automatique

Dès la réception de la notification, les Parties acteront le report de la représentation du spectacle objet des présentes.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce rapport.

## 11.5 Clause d'accord d'indemnisation

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le contrat sera annulé avec accord d'indemnisation.

Dès la réception de la notification, le présent Contrat serait résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible. Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérente aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

Les Parties conviennent des modalités d'indemnisation ci-dessous :

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 30% du montant initial prévu au contrat de cession. Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10- 10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ». Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par virement bancaire.

## • Article 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Saint Etienne, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

• ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- annexes techniques
- rider
- plan du lieu recevant le public
- protocole sanitaire du lieu

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025

ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_502-AU



Fait à MONTBRISON, le mardi 03/09/2025, en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

*Laure PARDON*

L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire